



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2019

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 19-35 du 30 janvier 2019 - Rectificatif portant attribution de la médaille d'honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2019</i>	3
<i>Arrêté préfectoral du 5 février 2019 autorisant l'appellation de la caserne de gendarmerie d'AVRANCHES en « Colonel Beltrame »</i>	3
<i>Arrêté du 7 février 2019 portant agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Mme LAVILLE</i>	3
<i>Arrêté du 7 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale de la Manche</i>	3
<i>Arrêté du 8 février 2019 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. BIGOT</i>	4
<i>Arrêté du 14 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme ROBIC</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 19-141 du 5 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Bataille-Leplumey situé à PERIERS</i>	4
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/ n° 19-148 du 5 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Bataille-Leplumey situé à LA HAYE-DU-PUITS, commune déléguée de La Haye</i>	5
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/N° 19-162 du 15 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL PICQUENARD Dominique situé à VIDOUVILLE, commune déléguée de St-Jean-d'Elle</i>	5
<i>Arrêté SF/N° 17-178 du 25 février 2019 portant création d'une chambre funéraire situé à LE DEZERT, présentée par l'entreprise de Pompes Funèbres SARL PLESSIS A. et G. et dont le représentant légal est M. Gilbert PLESSIS</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 19-1 du 25 février 2019 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Artisan Menuisier Pompes Funèbres LORD David » situé à LESSAY</i>	5
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2019-10 du 31 janvier 2019 portant présomption de biens vacants et sans maître - commune de CHAMPEAUX</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2019-11 du 5 février 2019 portant présomption de biens vacants et sans maître - Commune d'AUXAIS</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 09-49-CL du 7 février 2019 portant abrogation de l'arrêté portant nomination du liquidateur du syndicat mixte de la VANNE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 09-51-CL du 7 février 2019 portant nomination du liquidateur du syndicat mixte de la VANNE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral modificatif du 21 février 2019 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 8 SCHWEITZER à Saint-Lô</i>	6
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
<i>Arrêté n° 19-28 MQ du 21 février 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la SELUNE</i>	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	7
<i>Décision du 20 février 2019 portant autorisation de prolongation de renouvellement de gérance après décès officine de pharmacie à JUVIGNY-LES-VALLEES</i>	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	8
<i>Arrêté du 1er février 2019 portant désignation des membres siégeant au comité médical départemental</i>	8
<i>Arrêté préfectoral du 8 février 2019 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives</i>	8
<i>Décision du 25 février 2019 désignant l'instructeur de projets sociaux déposés dans le cadre des appels à projets 2019</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	8
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-39 du 21 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DELPOUVE</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-40 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-165 du 14/06/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GRENIER</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-41 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° DDPP/2018-111 du 27/04/18 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PILLEGREAU</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-42 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° 50-39/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DROMAGUET</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-43 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° 243/05-SV du 07/12/15 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BLIER</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-77 du 5 février 2019 abrogeant l'arrêté 50-113/91 du 14/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VEAU</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-89 du 11 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme HUE</i>	9
<i>Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-103 du 18 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MARIE</i>	9
<i>Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-109 du 22 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DESBORDES</i>	10
<i>Arrêté préfectoral N°DDPP/2019-116 du 26 février 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ESTRADÉ</i>	10
<i>Arrêté préfectoral N°DDPP/2019-119 du 26 février 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TSAROPOULOS</i>	10
<i>Arrêté préfectoral N°DDPP/2019-120 du 26 février 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à M. VERMEULEN</i>	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	11
<i>Arrêté N° DDTM-SETRIS-2019-01 du 28 janvier 2019 portant composition du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire (SPERPC)</i>	11
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2019-01 du 31 janvier 2019 portant approbation de la carte communale de CAVIGNY</i>	11
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-20196CC5036-01 du 6 février 2019 portant approbation de la carte communale de BAUPTE</i>	12
<i>Arrêté n° 2019-DDTM-SE-0014 du 11 février 2019 portant autorisation de défrichage - JULLOUVILLE</i>	12
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier du 13 février 2019 -Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2019</i>	12
<i>Arrêté n° 2019-DDTM-SE-0018 en date du 18 février 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRICQUEVILLE LA BLOUETTE</i>	13
DIVERS	13

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 19-35 du 30 janvier 2019 - Rectificatif portant attribution de la médaille d'honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2019

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur HESLOUIN Emmanuel - Pompiste - Caissier - Agent d'entretien, UNI SERVICE DISTRIBUTION, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET demeurant à MARTIGNY

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé reste inchangé.

Art. 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé reste inchangé.

Art. 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Ajouter : Madame OETTLY Sylvie - Directrice Adjointe Pôle Emploi Granville, POLE EMPLOI NORMANDIE, ROUEN demeurant à BREVILLE-SUR-MER

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté préfectoral du 5 février 2019 autorisant l'appellation de la caserne de gendarmerie d'AVRANCHES en « Colonel Beltrame »

Art. 1 : La caserne de gendarmerie d'Avranches prend désormais l'appellation « Colonel Beltrame ».

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté du 7 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale de la Manche

Art. 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale de la Manche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– le Préfet, président ;

– le Directeur départemental de la sécurité publique ;

b) Représentants du personnel :

Représentants du syndicat FSMI-FO Représentants du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP

Membres titulaires Membres titulaires

- M. Cyrille POSTAIRE

- M. Alexandre LAHAIE - Mme Christelle SANIER

- M. Martial LE BON

Membres suppléants Membres suppléants

- M. Nourredine BARREY

- M. William JEGOU - Mme Gwladys FERREIRA DA COSTA

- M. Pascal DURAND

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2011-184 susvisé, « lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ».

Art. 3 : Le précédent arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale de la Manche est abrogé.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté du 7 février 2019 portant agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Mme LAVILLE

Art. 1 : Madame LAVILLE Claudine est autorisée à exploiter, sous le n° R 19 050 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EDC 6 JUIN et situé 35 Rue de Villedieu- 50000 SAINT-LO.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : EDC 6 JUIN – 35 Rue de Villedieu- 50000 Saint-Lo ; Madame LAVILLE Claudine, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Madame VALLEE Carole.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour Le Préfet, Le Chef de Bureau : Jean LEGALLET



Arrêté du 7 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale de la Manche

Art. 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale de la Manche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– le Préfet, président ;

– le Directeur départemental de la sécurité publique ;

Représentants du syndicat FSMI-FO	Représentants du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP
Membres titulaires	Membres titulaires
- M. Cyrille POSTAIRE - M. Alexandre LAHAIE	- Mme Christelle SANIER - M. Martial LE BON
Membres suppléants	Membres suppléants
- M. Nouredine BARREY - M. William JEGOU	- Mme Gwladys FERREIRA DA COSTA - M. Pascal DURAND

- c) Le médecin de prévention ;
d) Les assistants de prévention ;
e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2011-184 susvisé, « lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ».

Art. 3 : Le précédent arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale de la Manche est abrogé.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Inter-Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté du 8 février 2019 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. BIGOT

Art. 1 : L'agrément N° R 14 050 0001 0 qui autorise Monsieur BIGOT Jean-Louis à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Signé : Pour Le Préfet, Le Directeur de Cabinet : Gilbert MANCIET



Arrêté du 14 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme ROBIC

Art. 1 : Madame ROBIC Mélanie est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 050 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FOUCAUX, sis 8 Place Albert Pelerin, 50310 MONTEBOURG.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B-BE-AAC.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, Le Chef de Bureau : Jean LEGALLET



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n° 19-141 du 5 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Bataille-Leplumey situé à PERIERS

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL BATAILLE-LEPLUMEY situé 06 rue du Pont l'Abbé à Périers (50190), exploité par Monsieur Frédéric LEPLUMEY en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 19.50.3.77 pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral modificatif SF/ n° 19-148 du 5 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Bataille-Leplumey situé à LA HAYE-DU-PUITS, commune déléguée de La Haye

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL BATAILLE-LEPLUMEY situé 7 place Patton à La Haye-du-Puits, commune déléguée de La Haye (50250), exploité par Monsieur Frédéric LEPLUMEY, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1 :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à La Haye-du-Puits, commune déléguée de La Haye (50050), Le Carrousel.,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Lessay (50430) : 2 rue Saint-Maur.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral modificatif SF/N° 19-162 du 15 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL PICQUENARD Dominique situé à VIDOUVILLE, commune déléguée de St-Jean-d'Elle

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL PICQUENARD Dominique à associé unique, situé à Vadouville, commune déléguée de Saint-Jean-d'Elle (50810), exploité par Monsieur Dominique PICQUENARD, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : - exhumations

Art. 2 : la présente habilitation est délivrée sous le numéro 19.50.4.85 pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté SF/N° 17-178 du 25 février 2019 portant création d'une chambre funéraire situé à LE DEZERT, présentée par l'entreprise de Pompes Funèbres SARL PLESSIS A.et G.et dont le représentant légal est M. Gilbert PLESSIS

Art. 1 : Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant la SARL A.et G., est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située Parc d'activité Le Fleurion, 14 rue Fernand de Magellan à Le Dézert (50620).

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant un hall d'accueil, un bloc sanitaire, 2 salons de présentation et une partie technique comprenant un garage pour la réception des corps, une salle de préparation des corps comprenant 2 cellules réfrigérées, un vestiaire et des couloirs hors de la vue du public permettant le passage des corps de la partie technique vers les salons.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

- Les dispositifs de ventilation des locaux devront respecter la réglementation en vigueur et ne devront pas entraîner de tirage ; ils sont par ailleurs maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

Art. 5 : les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 6 : Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, ordonner à tout moment par le préfet.

Signé : pour le préfet et par délégation la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral SF/N° 19-1 du 25 février 2019 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Artisan Menuisier Pompes Funèbres LORD David » situé à LESSAY

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°16-298 du 13 décembre 2016 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 16.50.3.62, l'établissement principal « Artisan Menuisier Pompes Funèbres LORD David » situé 22 route de Hotot à Lessay (50430) est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2019-10 du 31 janvier 2019 portant présomption de biens vacants et sans maître - commune de CHAMPEAUX

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées ;

Art. 1 : L'immeuble non bâti cadastré ZK 3 situé sur la commune de Champeaux, est présumé vacant et sans maître et peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce bien est incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-11 du 5 février 2019 portant présomption de biens vacants et sans maître - Commune d'AUXAIS

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées ;

Art. 1 : L'immeuble non bâti cadastré ZI 108 situé sur la commune d'Auxais, est présumé vacant et sans maître et peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce bien est incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n° 09-49-CL du 7 février 2019 portant abrogation de l'arrêté portant nomination du liquidateur du syndicat mixte de la VANNE

Art. 1 : L'arrêté du 11 avril 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre THERIN en qualité de liquidateur du syndicat mixte de la Vanne est abrogé.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n° 09-51-CL du 7 février 2019 portant nomination du liquidateur du syndicat mixte de la VANNE

Considérant que l'arrêté susvisé portant dissolution du syndicat mixte de la Vanne n'a pas précisé les modalités de répartition de l'actif du syndicat ;
Considérant que le syndicat mixte de la Vanne détenait des parts sociales au Crédit Agricole, que l'établissement bancaire a remboursées en 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un liquidateur chargé de répartir l'actif du syndicat mixte dissous entre les membres du syndicat ;

Art. 1 : M. Christian CLERC, attaché d'administration en retraite, est nommé en qualité de liquidateur du syndicat.

Art. 2 : M. Christian CLERC a qualité d'ordonnateur accrédité auprès de Mme la trésorière de Marigny, comptable du syndicat.

Art. 3 : M. Christian CLERC est chargé d'apurer les dettes et les créances. S'agissant de l'excédent disponible, celui-ci sera réparti selon les modalités figurant dans les statuts, entre les membres, au prorata de leur contribution.

Art. 4 : M. Christian CLERC préparera le compte administratif qu'il adressera au représentant de l'État, accompagné du compte de gestion. Les communes et EPCI membres du syndicat mixte corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif.

Art. 5 : Le comptable et les membres du syndicat mixte tiennent à disposition du liquidateur les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral modificatif du 21 février 2019 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 8 SCHWEITZER à Saint-Lô

Art. 1 : L'arrêté préfectoral modificatif du 16 juillet 2018 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 8 SCHWEITZER à Saint-Lô est abrogé.

Art. 2 : A la suite d'un changement de lieu provisoire du bureau de vote n° 8 SCHWEITZER, l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé, instituant dans la commune de Saint-Lô quinze bureaux de vote, est modifié comme suit :

- le bureau de vote n° 8 SCHWEITZER est transféré à l'écurie n°5 sur l'ancien site du haras national de Saint-Lô - rue de la Goubédière.

Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 19-28 MQ du 21 février 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la SELUNE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sélune ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, modifié les 27 mars 2018 et 10 octobre 2018, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Sélune est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche :

Mme Marie-France BOUILLET, représentante du syndicat départemental de l'eau de la Manche

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, modifié le 27 mars 2018 et 10 octobre 2018, sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune après modification

Annexe – Version consolidée au 21/02/2019

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Normandie : M. Pierre VOGT, conseiller régional de Normandie

- Représentant du conseil régional de Bretagne : Mme Evelyne GAUTIER- LE BAIL – conseillère régionale de Bretagne

- Représentant du conseil régional des Pays de la Loire : Mme Florence DESILLIERE, vice-présidente du conseil régional des Pays de Loire

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

M. Jacky BOUVET – conseiller départemental du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Mme Marie-Hélène FILLÂTRE – conseillère départementale du canton de Isigny-le-Buat

Mme Carine MAHIEU – conseillère départementale du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët

M. Jean-Paul RANCHIN – conseiller départemental du canton de Isigny-le-Buat

- Représentant du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine : M. Louis PAUTREL – conseiller départemental du canton de Fougères 2

- Représentant du conseil départemental de la Mayenne : Mme Françoise DUCHEMIN – conseillère départementale du canton de Gorron, maire de Chantrigné

- Représentants des maires de la Manche :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : pour la directrice générale de l'ARS de Normandie, La Directrice de l'Offre de Soins : Sandra MILIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 1er février 2019 portant désignation des membres siégeant au comité médical départemental

Considérant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 pour une validité allant jusqu'au 1er mars 2019 ;

Art. 1 : L'arrêté du 3 août 2018 portant composition du Comité Médical Départemental est prorogé jusqu'au 1er mars 2019.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Considérant l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 29 janvier 2019,

Considérant l'avis de la chambre régionale des huissiers de justice en date du 16 janvier 2019 ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 susvisé reste inchangé.

Art. 2 : Les signalements sont à transmettre par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information EXPLOC, prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée.

Art. 3 : Le présent arrêté a une durée maximale de 6 ans. Il entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Signé : le secrétaire général de la préfecture : Fabrice ROSAY

Décision du 25 février 2019 désignant l'instructeur de projets sociaux déposés dans le cadre des appels à projets 2019

Art. 1 : Est désignée instructeur des projets sociaux déposés dans le cadre des appels à projets 2019 : Madame Hélène SEMINIAKO (DDCS Manche).

Signé : pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-39 du 21 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DELPOUVE

Considérant que Madame Benoîte DELPOUVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Benoîte DELPOUVE, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 5, ZA route de Coutances – 50450 GAVRAY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Benoîte DELPOUVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Benoîte DELPOUVE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-40 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-165 du 14/06/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GRENIER

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Justine GRENIER,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Justine GRENIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 29 route de Fougerolles – 50640 BUAIS est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-41 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° DDPP/2018-111 du 27/04/18 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PILLEGREAU

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Théo PILLEGREAU,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 1 an à Monsieur Théo PILLEGREAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tassy – 50000 ST LO est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-42 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° 50-39/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DROMAGUET

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Jacques DROMAGUET,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Jacques DROMAGUET, docteur vétérinaire administrativement domicilié: la croix de l'Epine – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-43 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° 243/05-SV du 07/12/15 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BLIER

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Jacques BLIER,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Jacques BLIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 64 B avenue division Leclerc – 50200 COUTANCES est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-77 du 5 février 2019 abrogeant l'arrêté 50-113/91 du 14/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VEAU

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Philippe VEAU ,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Philippe VEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 47, boulevard Félix Buhot – 50700 VALOGNES est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-89 du 11 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme HUE

Considérant que Madame Marie HUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marie HUE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 13 rue Paul Doumer –Cherbourg - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marie HUE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Marie HUE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : L'adjoint du chef de service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE

Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-103 du 18 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MARIE

Considérant que Monsieur Alexis MARIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Alexis MARIE docteur vétérinaire administrativement domicilié: 47, boulevard Félix Buhot – 50700 VALOGNES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Alexis MARIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Alexis MARIE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-109 du 22 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DESBORDES

Considérant que Madame Alizée DESBORDES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Alizée DESBORDES docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Alizée DESBORDES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Alizée DESBORDES pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral N°DDPP/2019-116 du 26 février 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ESTRADE

Considérant que Madame Marine ESTRADE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 - L'arrêté n°05-06/SV du 05/07/2006 est abrogé.

Art 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marine ESTRADE docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 route du panorama – 50530 RONTHON.

Art 3 - Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 4 - Madame Marine ESTRADE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 5 - Madame Marine ESTRADE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral N°DDPP/2019-119 du 26 février 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TSAROPOULOS

Considérant que Madame Caroline TSAROPOULOS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 - L'arrêté n°142-09/SV du 13/08/2009 est abrogé.

Art 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Caroline TSAROPOULOS docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 rue Ursula HANS – 50430 LESSAY.

Art 3 - Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 4- Madame Caroline TSAROPOULOS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 5 - Madame Caroline TSAROPOULOS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral N°DDPP/2019-120 du 26 février 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à M. VERMEULEN

Considérant que Monsieur Benjamin VERMEULEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 - L'arrêté n°064-11/DDPP du 30/03/2011 est abrogé.

Art 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Benjamin VERMEULEN docteur vétérinaire administrativement domicilié: 7 rue la gollerie – Percy – 50410 PERCY EN NORMANDIE.

Art 3 - Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 4 - Monsieur Benjamin VERMEULEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 5 - Monsieur Benjamin VERMEULEN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° DDTM-SETRIS-2019-01 du 28 janvier 2019 portant composition du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire (SPERPC)

Art. 1 : Le comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire (SPERPC) créé dans la Manche est l'instance départementale de pilotage du service public du permis de conduire.

Il suit notamment l'évolution des délais d'attente, la qualité du service délivré aux usagers, la mise en application de la méthode nationale d'attribution des places d'examen, dont il établit le bilan annuel.

Il est compétent pour définir les critères d'attribution des places d'examen restées disponibles après répartition ou restitution par les établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Art. 2 : Le comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire de la Manche est composé de :

- Monsieur le préfet de la Manche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- Madame la déléguée à l'éducation routière ;
- d'un représentant dans le département de la Manche du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) – Éducation routière ;
- d'un représentant dans le département de la Manche de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la conduite (UNIDEC) ;
- d'un représentant dans le département de la Manche de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) ;
- d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans le département représentant le syndicat UNSA ;
- d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans le département représentant le syndicat FO ;
- d'un représentant de l'association Prévention routière ;
- d'un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Art. 3 : Le comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre ; chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé, dans un délai d'un mois, à chaque membre participant, ainsi qu'au délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité et à la circulation routière.

Art. 4 : Les programmations des sessions, la convocation et le secrétariat du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Liste nominative des représentants du SPERPC de la Manche au 28/12/2018

1. Monsieur Gilbert Manciet, directeur de cabinet du Préfet,
1. Monsieur Jean Legallet, chef du SIDPC,
1. Madame Séverine Lepingard, instructeur administratif, pôle sécurité civile et sécurité routière,
1. Monsieur Erwan Blondel, chef de service SETRIS, DDTM,
2. Madame Christelle Bernier, déléguée à l'éducation routière à la DDTM de la Manche,
1. Madame Catherine Leterrier, répartitrice,
1. Madame Gislaine Guilleux-Morin, IPCSR représentante FO,
1. Monsieur Frédéric Guérois, IPCSR représentant UNSSA,
1. Monsieur Bruno Macé, exploitant, président départemental du CNPA,
1. Monsieur Serge Berthenet, représentant professionnel pour la Manche de l'UNIC,
2. Monsieur Dominique Marie, exploitant représentant UNIDEC,
1. Monsieur Francis Groult, association prévention routière,
2. Monsieur Jean-Claude Ferron, représentant UDAF.

Tableau des représentants du SPERPC au 28/12/2018

Nom Prénom	Qualité	Adresse mail
Gilbert Manciet,	directeur de cabinet du Préfet	gilbert.manciet@manche.gouv.fr
Jean Legallet,	chef du SIDPC	jean.legallet@manche.gouv.fr
Séverine Lepingard,	instructeur administratif, pôle sécurité civile et sécurité routière	severine.lepingard@manche.gouv.fr
Erwan Blondel,	chef de service SETRIS DDTM	erwan.blondel@manche.gouv.fr
Christelle Bernier,	déléguée à l'éducation routière à la DDTM de la Manche	christelle.bernier@manche.gouv.fr
Catherine Leterrier,	répartitrice	catherine.leterrier@manche.gouv.fr
Gislaine Guilleux-Morin,	IPCSR représentante FO	gislaine.morin-guilleux@manche.gouv.fr
Frédéric Guérois,	ICSR représentant UNSSA	frederic.guerois@manche.gouv.fr
Bruno Macé,	exploitant, président départemental du CNPA	bruno.mace@formationboulay.fr
Serge Berthenet,	représentant professionnel pour la Manche de l'UNIC	permisb@sfr.fr
Dominique Marie,	exploitant représentant UNIDEC	marie.dominique@cesr-formation.fr
Francis Groult,	association prévention routière	comite50@preventionroutiere.com
Jean-Claude Ferron,	représentant UDAF	jean-claude.feron2@wanadoo.fr BDAPRIGNY@UDAF50.FR
ERPC2	Bureau examen du permis de conduire DSR	brpce-dsr@interieur.gouv.fr

◆

Arrêté n° DDTM-SADT-2019-01 du 31 janvier 2019 portant approbation de la carte communale de CAVIGNY

Art. 1 :

I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Cavigny.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

. dans les locaux de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

. dans les locaux de la mairie de la commune de Cavigny.

Art. 2 : L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire ou d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté n° DDTM-SADT-20196CC5036-01 du 6 février 2019 portant approbation de la carte communale de BAUPTTE

Art. 1 :

I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Bauptte

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

dans les locaux de la communauté de communes de la Baie du Cotentin,

dans les locaux de la mairie de la commune de Bauptte.

Art. 2 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté n° 2019-DDTM-SE-0014 du 11 février 2019 portant autorisation de défrichement - JULLOUVILLE

Considérant la surface demandée en défrichement,

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé,

Art.1 : M. MME et M. DERUYAND Thierry demeurants 25 Rue du Bourg 50530 CHAMPEAUX sont autorisés à défricher une surface de 0ha 06a 39ca sur le territoire de la commune de Jullouville désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
JULLOUVILLE	AM	507	0ha 06a 39ca

Art. 2 : Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 0ha20a20ca, soit 4 fois la surface autorisée à défricher.

Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil.

Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3 : À défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 3 128.54 €

Art. 4 : Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

Art. 5 : En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le Chef de service Environnement : Rémy BRUN



Barème d'indemnisation des dégâts de gibier du 13 février 2019 -Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2019

Remise en état des prairies	Barème retenu 2018	Prix minimum proposé 2019	Prix maximum proposé 2019	Prix moyen proposé 2019	Barème retenu 2019
. Manuelle	19,00 €/H			19,30 €/H	19,30 €
. Herse (2 passages croisés)	77,81 €/Ha	74,29 €	82,11 €	78,20 €/Ha	78,20 €
. Herse à prairie	59,54 €/Ha	56,81 €	62,79 €	59,80 €/Ha	59,80 €
. Herse rotative ou alternative + semoir	111,72 €/Ha	108,02 €	119,39 €	113,70 €/Ha	113,70 €
. Herse rotative ou alternative (seule)	77,81 €/Ha	75,24 €	83,16 €	79,20 €/Ha	79,20 €
. Broyeur à marteaux à axe horizontal	82,11 €/Ha	79,42 €	87,78 €	83,60 €/Ha	83,60 €
. Rouleau	32,34 €/Ha	30,88 €	34,13 €	32,50 €/Ha	32,50 €
. Charrue	117,08 €/Ha	111,72 €	123,48 €	117,60 €/Ha	117,60 €
. Rotavator	82,11 €/Ha	79,42 €	87,78 €	83,60 €/Ha	83,60 €
. Semoir	59,54 €/Ha	56,81 €	62,79 €	59,80 €/Ha	59,80 €
. Traitement	43,79 €/Ha	41,80 €	46,20 €	44,00 €/Ha	44,00 €
. Semence	163,90 €/Ha	149,34 €	165,06 €	157,20 €/Ha	157,20 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacune des outils

Ressemis des principales	Barème retenu	Prix minimum proposé	Prix maximum proposé	Prix moyen proposé	Barème retenu
---------------------------------	---------------	----------------------	----------------------	--------------------	---------------

cultures	2018	2019	2019	2019	2019
. Herse rotative ou alternative + semoir	111,72 € /Ha	108,02 €	119,39 €	113,70 € /Ha	113,70 €
. Semoir	59,54 € /Ha	56,81 €	62,79 €	59,80 € /Ha	59,80 €
. Semoir à semis direct	67,94 € /Ha	64,89 €	71,72 €	68,30 € /Ha	68,30 €
. Semence certifiée de céréales	117,18 € /Ha	108,49 €	119,91 €	114,20 € /Ha	114,20 €
. Semence certifiée de maïs	203,28 € /Ha	185,92 €	205,49 €	195,70 € /Ha	195,70 €
. Semence certifiée de pois	225,33 € /Ha	207,77 €	229,64 €	218,70 € /Ha	218,70 €
. Semence certifiée de colza	108,89 € /Ha	100,42 €	110,99 €	105,70 € /Ha	105,70 €
. Traitement	43,79 € /Ha	41,80 €	46,20 €	44,00 € /Ha	44,00 €

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la commission du 4 septembre 2019, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2019 seront connues

Barème retenu par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 13 février 2019

Signé : pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le responsable de l'unité forêt, nature, biodiversité : Laurent VATTIER



Arrêté n° 2019-DDTM-SE-0018 en date du 18 février 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRICQUEVILLE LA BLOUETTE

Considérant que l'association foncière de remembrement de Bricqueville la Blouette n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;
Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Bricqueville la Blouette.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Bricqueville la Blouette.

Art. 3 : Le maire de Bricqueville la Blouette est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : pr. Le Préfet par délégation, pr. le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN



DIVERS

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 19- 18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Art. 1 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone. Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.
- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;

- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfectures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.

Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.

Il coordonne la fonction HSCT.

Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.

Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée : de l'adjoint du directeur de l'immobilier, d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses, d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetrobox NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Art. 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : La Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY



